



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

14/02/2024



0000201555

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris, le **13 FEV. 2024**

V/Réf. : 199902/24271/FB

Réf. : CAB/CR/VVK/EDM 202310027627

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt (MA) de Draguignan (Var) qui s'est déroulée du 2 au 13 mai 2022. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de l'arrivée en détention

La DAP a conclu un contrat avec l'association ISM (inter services migrants) interprétariat : il s'agit d'un marché national de prestations d'interprétariat par téléphone, accessible à tous les créneaux horaires y compris la nuit, les week-ends et jours fériés. Le bon exercice des droits de la personne détenue est ainsi garanti.

Conformément à la réglementation en vigueur, les permis de visite et les contacts téléphoniques peuvent être refusés aux victimes de violences conjugales, y compris en l'absence d'interdiction judiciaire de contact. Les situations sont examinées au cas par cas, en lien avec le SPIP et les décisions de refus sont motivées au regard du bon ordre et de la sécurité de l'établissement mais aussi de la prévention de la récidive des infractions.

Les personnes détenues arrivantes, condamnées, en délai d'appel ou prévenues, disposent d'un crédit d'un euro gratuit à la condition, pour les personnes prévenues, qu'elles ne fassent pas l'objet d'une interdiction de contact décidée par le magistrat instructeur.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 60 60

Les occupants du quartier d'accueil et d'évaluation (QAE) ne disposent pas d'un créneau de sport qui leur soit spécifique mais des barres de traction, des stations de musculation (doubles barres) et un baby-foot sont en place dans la cour de promenade. De plus, le délai d'attente n'est que d'un mois à compter de l'écrou pour accéder au sport. L'accès aux salles de musculation en bâtiment d'hébergement se fait par inscription auprès du responsable, ce qui permet à chaque personne détenue de pratiquer la musculation deux à quatre fois par semaine.

Des interventions collectives du comité départemental d'éducation pour la santé du Var (CODES 83) portant sur les hépatites et la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) et de l'association AXIS sur le choc carcéral sont prévues sur deux créneaux hebdomadaires. C'est aussi le cas pour la médiation animale.

Il n'y a pas de séances d'information collective relatives au fonctionnement de l'établissement. Néanmoins, un livret d'accueil est remis à chaque arrivant et durant les entretiens « arrivants » le fonctionnement de la structure est expliqué. À l'occasion de cet échange, un point est fait sur la situation économique et sociale de la personne détenue et, le cas échéant, les éléments relatifs à sa précarité financière sont consignés dans la rubrique « audiences » de GENESIS. Lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) « arrivants », il est d'ailleurs indiqué à la personne détenue les démarches à effectuer pour accéder au travail ou aux formations professionnelles.

Les entrants de fin de semaine (vendredi, samedi, dimanche) et des jours fériés peuvent passer des commandes de cantines mais la livraison n'est effectuée que l'après-midi du premier jour ouvré suivant l'arrivée. Afin de pallier l'absence de tabac durant le week-end, une avance de deux paquets de tabac à rouler et de deux paquets de feuilles peut leur être accordée au QAE avant le week-end (cette dotation est due par le prestataire privé). En dehors de ces périodes, les cantines des arrivants sont livrées dès le lendemain de l'arrivée en détention.

La CPU « arrivants » a lieu tous les jeudis de 09h00 à 12h00 et réunit la direction, les équipes du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le responsable local de l'enseignement (RLE), le responsable de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), les responsables du quartier des hommes (QH), et celui du QAE, l'officier en charge des activités, du travail et de la formation (ATF) et le chef de détention. Les affectations ainsi que les changements d'affectation sont décidés lors de cette CPU à la suite de l'évaluation pluridisciplinaire.

2 – S'agissant de la vie en détention

Le repas est distribué à partir de 18h00 dans les bâtiments de détention et des plaques chauffantes sont disponibles à l'achat en cantine. En effet, les dispositions de la circulaire relative à la lutte contre la pauvreté du 7 mars 2022 ne prévoient pas la mise à disposition gratuite de plaques chauffantes pour les personnes détenues reconnues comme étant sans ressources suffisantes (PSRS). Néanmoins, au quartier « arrivants », elles sont mises à disposition à titre gracieux. Le parc est renouvelé partiellement chaque année dans le cadre du parcours « arrivant » et de sa labellisation.

.../...

Les prix des produits proposés en cantine externe non alimentaire ne sont pas indiqués. Il a été demandé au prestataire privé de satisfaire à cette recommandation. La cantine informatique est mise en place.

L'information est diffusée par voie d'affichage, mentionnée dans le règlement intérieur et un catalogue informatique est remis sur demande de la personne détenue par le correspondant local des systèmes d'information.

L'expérimentation du numérique en détention (NED) débutera en 2024, dans les salles d'activité. Sa généralisation interviendra lorsque le bilan de l'expérimentation aura permis d'identifier une solution-cible. Les accès aux sites seront limités et l'accès à des services en ligne ne sera pas proposé dans l'immédiat.

Un formulaire-type comportant toutes les explications utiles relatives au traitement par l'administration des dégradations individuelles volontaires (DIV) est en place. Il fait mention des modalités de remboursement auxquelles la personne détenue peut, le cas échéant, être assujettie. Le bordereau des prix unitaires (BPU) des divers équipements y est annexé. Il est remis à chaque arrivant contre signature attestant qu'il en a pris connaissance. Une note générale à l'attention de la population pénale sera également rédigée.

Les délais de transmission des jugements dépendent de chaque juridiction ce qui rend complexe la possibilité d'un accord global qui aurait pour objectif d'accélérer les procédures de mise en recouvrement des indemnités aux parties civiles.

Pour rappel, les personnes éligibles aux aides numériques doivent répondre aux deux critères cumulatifs de la part disponible du compte nominatif lors du mois précédant demeurée à 60 euros et lors du mois courant demeurée inférieure à 60 euros. C'est ainsi que chaque premier mercredi du mois, une liste est éditée. La situation de chaque personne éligible fait l'objet des vérifications utiles avant tout octroi d'aide. Par ailleurs, une note de service n°18/2023 établie le 24 janvier 2023 reprend toutes les dispositions de lutte contre la pauvreté et énumère les différentes aides financières et matérielles qui peuvent être accordées tout au long du parcours de détention de la personne détenue.

3 – S'agissant de l'ordre intérieur

La durée actuelle de conservation des enregistrements des images de vidéosurveillance directement accessibles à l'administration pénitentiaire est de cinq jours. Au-delà, une saisine auprès du prestataire privé est effectuée afin d'obtenir les enregistrements antérieurs sans toutefois dépasser le délai d'un mois. La direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille a été saisie par l'établissement pour permettre un stockage sur une durée de 30 jours. Le sujet sera évoqué lors du prochain dialogue de sûreté.

Les notes de service en date du 28 mai 2021 rappellent que la personne détenue ne doit pas faire l'objet d'une fouille intégrale lorsqu'elle a été fouillée au départ de son établissement d'origine et maintenue de façon constante sous la surveillance de l'administration pénitentiaire. Ce principe est appliqué au sein de l'établissement.

Désormais, les fouilles intégrales et de cellules ne sont plus effectuées de nuit, sauf en cas de risque élevé pour la sécurité de l'établissement ou sur demande expresse du magistrat. Les mesures de fouille intégrale à titre dérogatoire des personnes ne sont pas notifiées aux personnes détenues concernées mais elles sont bien réalisées dans le strict respect des dispositions de la circulaire du 15 juillet 2020.

En commission de discipline (CDD), l'assesseur pénitentiaire n'est jamais un surveillant impliqué dans les éléments du dossier, qu'il soit ou non à l'origine du compte rendu d'incident (CRI), afin que soient toujours préservés les droits de la défense.

4 – S'agissant des relations avec l'extérieur

Conformément à la réglementation en vigueur, les permis de visite et les contacts téléphoniques peuvent être refusés aux victimes de violences intrafamiliales, y compris en l'absence d'interdiction judiciaire de contact.

Pour simplifier l'accès à l'établissement par les transports en commun des visiteurs usagers des parloirs, une ligne de bus relie la maison d'arrêt, depuis sa mise en service, à la gare routière de Draguignan.

Les parloirs familiaux ont repris un fonctionnement normal, depuis la levée des restrictions sanitaires liées au COVID, au même titre que les unités de vie familiale (UVF). Les demandes sont étudiées lors de la CPU mensuelle. Pour les personnes sans ressources suffisantes, les dépenses de cantine liées aux rencontres en UVF sont prises en charge à hauteur de 12 euros par personne présente (enfants compris) par période de 24 heures passées dans l'UVF, précisions indiquées dans la note de service (n°18/2023 du 24/01/2023).

Concernant le nombre de visiteurs de prison, il n'y a pas eu de nouvelles demandes d'habilitation de la part de cette association qui n'a toujours pas désigné l'un de ses membres pour assurer sa représentation auprès du chef d'établissement et du directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP).

5 – S'agissant de l'accès aux droits

Après l'arrêt des mesures en lien avec le Covid-19, on note moins de comparutions en visioconférence : 496 au titre de l'année 2022 contre 564 en 2021. En parallèle, le nombre d'extractions judiciaires est passé de 551 en 2021 à 700 en 2022.

Le comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), n'intervient pas à la MA de Draguignan. Une solution est recherchée par le point Justice (ex point d'accès aux droits -PAD) pour qu'un juriste puisse intervenir.

L'article 29 de la loi pénitentiaire dont les dispositions ont été reprises par l'article R.411-2 du code pénitentiaire est mis en application, permettant la consultation des personnes détenues s'agissant des activités, des menus et produits en cantines exceptionnelles. La dernière consultation en date du 13 novembre 2023 concernait les violences en détention.

6 – S'agissant de la santé

Les référents « suicide » sont identifiés au travers d'une note de service en date du 30 octobre 2023. Il s'agit du chef de détention et de la directrice du SPIP.

Le recours à la cellule de protection d'urgence (CProU) constitue une mesure de dernier recours en cas de crise suicidaire aigüe, dans l'attente d'une éventuelle prise en charge ou orientation médicale.

Toutefois, la durée du placement peut être prolongée de 24 heures (note DAP du 02 mars 2020), après avis médical. La note de service du 29 août 2022 est appliquée strictement à l'établissement et l'utilisation de la dotation de protection d'urgence (DPU) est désormais réservée au placement en CProU.

7- S'agissant des activités

Le contrat d'emploi pénitentiaires (CEP) garantit les droits de la personne détenue qui travaille. Ce document détaille la rémunération (5,07euros de l'heure au minimum), les conditions de travail, les conditions de licenciement, la protection sociale et une fiche de poste est remise à chaque personne détenue affectée à un emploi.

Au quartier dédié au régime dit « de confiance » (QH2), l'autogestion et le bon entretien du bâtiment sont de rigueur. De ce fait, les personnes détenues ne sont pas rémunérées car elles sont volontaires pour intégrer et participer ainsi à la réalisation des objectifs d'autonomie et de partage qui sont les fondements de ce module. L'emploi de personnes détenues au poste de cariste n'existe plus compte tenu de l'exigence réglementaire de la présence d'une médecine du travail à destination des personnes détenues, qui n'a pas encore été développée par l'AP.

Le refus d'accès au travail ne peut être opposé à une personne détenue que s'il est fondé sur des motifs disciplinaires. Les CPU « extraordinaires » sont rares (deux depuis le début de l'année 2023). En effet, le recours à la liste d'attente est privilégié.

La formation professionnelle est déclinée via un programme annuel défini par la Région. Les espaces dédiés sont identifiés au niveau des ateliers. Les rémunérations sont transmises directement par la Région à la régie des comptes nominatifs. La CPU "classement" étudie les candidatures pour le travail et les formations professionnelles et les candidats retenus sont ensuite reçus en entretien professionnel par les organismes de formation.

Au vu de l'architecture, il n'avait pas été prévu la pose d'urinoirs ou d'abris sur les terrains extérieurs. Une étude de faisabilité pourra cependant être menée afin qu'ils soient équipés d'un point d'eau. Des séances de sport de contact, le judo, débiteront le 14 janvier 2024, en partenariat avec un club local. Le bilan des activités sportives a été intégré au rapport d'activités 2022.

8- S'agissant de l'exécution des peines et de l'insertion

Les personnes détenues condamnées à une peine supérieure à deux ans font l'objet d'une procédure d'orientation vers un établissement pour peine. La MA de Draguignan ne bénéficie pas de personnel dédié et formé au parcours d'exécution de peine (PEP).

Conformément aux dispositions des articles L423-4 et D423-4 du code pénitentiaire, l'audition devant la commission de l'application des peines d'une personne sollicitant une première permission de sortir ou une mesure de libération sous contrainte n'est pas prévue.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération



Eric DUPOND-MORETTI